

BGE 71 I 305

Bundesgericht (BGE), 1945-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_I_305

FR: ATF 71 I 305

IT: DTF 71 I 305

Volltext

304 Enteignungsrooht. bar gewesen wäre, daSs der Präsident ihn durch eine for- melle Verfügung auf Unterbrechung, Verschiebung des Vepahrens festgehalten hätte, statt einfach auf Grund der Vereinbarung der Parteien die Sache einstweilen bei Seite zu legen. 4. - Der Beschwerdeführerin hätte es freigestanden, beim Präsidenten der Schätzungskommission die Wieder- aufnahme und Durchführung des eingestellten Verfahrens nach Art. 66 lit. b EntG zu beantragen, wenn sie, nach fertiggestelltem und in Betrieb genommenem Werke, ein Interesse an der raschen Erledigung der Entschädigungs- frage zu haben glaubte. Eine Frist, innert deren die Ent- eignete (Beschwerdebeklagte) sich mit einem solchen B~ gehen an den Präsidenten der Schätzungskommission hätte wenden müssen, lief -nach dem Gesagten nicht, solange die Ersatzpflicht, wie es anerkanntermassen zutraf, nur aus den gleichen Einwirkungen hergeleitet wu,rde, die schon in der ursprünglichen Forderungseingabe vom 26. Februar 1936 geltend gemacht worden waren. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. 305 A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. RECHTSGLEICHHEIT (REOHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DENI DE JUSTIOE) 48. Extrait de l'ardt du 20 septembre 1945 dans Ia cause Underwood S. A. c. Friedrich. Oontrat eoUectif da travail. Les c lauses du contract colleetif qui n'a. pas reQu force obliga.toire generale ne sont applicables a. UD contrat individuel de travail que si les da'Ull: parties contractantes sont membres des associations signataires du contrat collectif. GeBamtarbeitBvertrag. Die Vorschriften eines Gesamtarbeitsver- trages, der nicht allgemein verbindlich erklärt worden ist, sind auf einen einzelnen Dienstvertrag nur anwendbar, wenn beide Vertragsparteien den Vereinigungen angehören, die den Ge- samtarbeitsvertrag abgeschlossen haben. Oontratto wUettioo di lavoro. Le clallsole del contratto collettivo che non ha forza obbligatoria generale SODO applicabili ad UD contratto individuale di lavoro soltanto se le due parti contraenti sono membri delle associazioni firmatarie dei contratto collet- tivo. Ä. - En 1940, l'intimeFriedrich a ete engage comme mecanicien par l'agence Underwood recourante. Depuis avrll 1943, ,il a touöh~ un salaire mensuel de 325 Ir. plus une allocation de 25 fr. pour vie ebere. Le 30 avril1945, il donna son conga pour le 31 mai suivant. Les 1 er et 2 mai; il ne se presenta pas au travail. Lorsqu'il voulut le reprendre le 3 mai, l'agence lui decla.ra qu'elle considerait le contrat comme resilie sans delai (art. 352 CO). Friedrich ~ctionna Underwood S.A. devant le Tribunal des prud'hommes de Geneve en payment entre autres 20 AB 71 I - 1945 306 Staatsrecht. sommes de 1050 fr. d'allocations complementaires pour quatorze mois, conformement au contrat collectif. La Chambre d'appel des Conseils de prud'hommes du canton de Geneve, par arret du. 5 juillet 1945, a condamne la dëfenderesse a payer au demandeur entre autres sommes 650 francs a titre d'allocations supp16mentaires au 31 mai 1945. B. - Le recours de droit public de l'agence Underwood tend a l'annulation de l'arret d'appel en vertu de l'art. 4 CF. La recourante reproche a la juridiction cantonale d'avoir admis arbitrairement l'applicabilite du contrat

collectif de travail (art. 323 CO) et par suite le droit des allocations de rencherissement supplémentaires. Le Tribunal fédéral a admis le recours. Extrait des motifs : 3. - Le bien-fondé de la réclamation de l'intime quant aux allocations de rencherissement complémentaires dépend de l'applicabilité à son cas du contrat collectif de travail signé le 27 novembre 1944 par l'Association genevoise des représentants de machines à écrire et la Société des mécaniciens sur machines de bureau. Encore que le demandeur ne fût pas membre de cette société, les deux juridictions cantonales l'ont mis au bénéfice des dispositions du contrat collectif et d'une décision de l'Office de conciliation du 14 mai 1944 au sujet d'une allocation mensuelle uniforme de 75 fr. pour vie chère. Dans sa réponse au recours, le Président de la Chambre d'appel déclare qu'à l'avis de celle-ci «un contrat collectif signé par l'employeur est applicable à l'ensemble du personnel, qu'il soit syndiqué ou non ; que l'ouvrier fasse partie du syndicat signataire du contrat ou d'un autre syndicat ». La recourante combat cette thèse avec raison. a) En vertu de l'art. 323 CO, « le contrat de travail que passent des ouvriers et des employés liés par un contrat collectif » doit être conforme aux clauses de ce dernier contrat. Il s'ensuit que, pour l'applicabilité du contrat *Rechtsgleichheit* (*Rechtsverweigerung*; N° 48. 307 collectif, les deux parties contractantes doivent être membres des associations signataires du contrat collectif ; il ne saurait suffire qu'une seule soit liée par ce contrat, comme c'est le cas en l'espèce. L'opinion contraire des juridictions cantonales est incompatible avec l'art. 323 et les principes généraux sur la portée des contrats de droit privé ; elle confond le contrat collectif ordinaire et le contrat collectif qui a force obligatoire générale «ACF du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, ROLF 1943, p. 853). Quelques auteurs ont, à la vérité, estimé que les clauses du contrat collectif valaient aussi pour le contrat individuel conclu par un employeur et un employé dont l'un seulement est soumis au contrat collectif (v. à ce sujet les citations dans OSER/SCHÖNENBERGER, art. 323 CO, n. 27). Mais cet avis n'a pas prévalu. La solution nettement dominante de la doctrine et de la jurisprudence est qu'il n'y a pas lieu de se départir, à propos du contrat collectif, du principe fondamental de droit privé suivant lequel le contrat ne lie pas le tiers qui n'y a pas adhéré (v. OSER / SCHÖNENBERGER, note 27 in fine et les auteurs cités n. 28, ainsi que HERZOG, *Der Geltungsbereich des Gesamtarbeitsvertrages und die Konkurrenz der Verträge* 1940, p. 46 et sv., et la jurisprudence du Tribunal fédéral ; voir à la portée des art. 322 et sv. CO ; RO 64 I 31 in fine et sv., 65 I 251). b) Il est sans doute loisible aux parties de stipuler dans le contrat collectif que les « outsiders » ne pourront être engagés et rémunérés que conformément aux conditions dudit contrat. Mais cette obligation ne peut résulter que d'une clause expresse, la quelle n'existe pas en l'espèce (cf. OSER/SCHÖNENBERGER, art. 323 CO n. 29 et art. 322 n.62) ... c) d) Le comportement du demandeur montre d'ailleurs que, pendant toute la durée de leurs rapports contractuels, les deux parties ont considéré les clauses du contrat collectif comme inapplicables. Il est incontestable que Friedrich connaissait déjà avant le procès les prescriptions de l'art. 4 de ce contrat quant au salaire. Or, on ne voit pas qu'il ait jamais réclamé leur application à son cas et fait des objections à la rémunération de base et aux allocations de vie chère qui lui ont été versées. Cette constatation parle aussi contre l'application du contrat collectif après coup. e) Le point de vue de la juridiction d'appel se révélant ainsi insoutenable, son arrêt doit être annulé pour être arbitraire, en tant qu'il a condamné la défenderesse à payer au demandeur 650 fr. à titre d'allocations de rencherissement complémentaires. H. STIMMRECHT, KANTONALE WAHLEN UND ABSTIMMUNGEN DROIT DE VOTE, ELECTIONS ET VOTATIONS

CANTONALES 49. Extrait de l'arrêt du 11 juin 1945 en la cause Société médicale du Valais, Trnini et consorts contre Grand Conseil du Valais. Referendum législatif obligatoire (art. 30 Const. valais.). Tout citoyen actif a, comme tel, qualité pour se plaindre auprès du Tribunal fédéral de ce qu'un acte de l'autorité législative cantonale sujet au referendum n'a pas été soumis à la votation populaire (consid. 3). Notion de l'urgence (consid. 4). L'acte législatif qui confère aux communes le pouvoir d'adopter une certaine institution (l'assurance maladie-obligatoire) est une disposition de portée générale (consid. 5). Notion de la disposition «nécessaire pour l'exécution des lois fédérales» au sens du droit constitutionnel valaisan (ou de l'art. 52 al. 2 T. 00. CC). (Consid. 6.) Obligatorisches Gesetzreferendum (Art. 30 der Walliser KV). Jeder stimmbfähige Bürger ist als solcher legitimiert zur staatsrechtlichen Beschwerde dagegen, dass ein Erlass der kantonalen gesetzgebenden Behörde, der dem Referendum unterliegt, dem Volke nicht zur Abstimmung unterbreitet worden ist (Erw. 3). Begriff der Dringlichkeit (Erw. 4). Stimmrecht, kantonale Wahlen und Abstimmungen. N° 49. 309 Ein gesetzgeberischer Erlass, der die Gemeinden zur Schaffung einer bestimmten Anstalt (obligatorische Krankenversicherung) ermächtigt, hat allgemein verbindliche Natur (Erw. 5). Begriff der zur Vollziehung der Bundesgesetze notwendigen Bestimmungen im Sinne der Walliser Kantonsverfassung (oder des Art. 52 Abs. 2 Schlusst. z. ZGB). (Erw. 6.) - Referendum legislativo obbligatorio (art. 30 della Costituzione vallesana). - - - Ogni cittadino avente diritto di voto ha, come tale, veste per interporre al Tribunale federale ricorso di diritto pubblico per fatto che un atto dell'autorità legislativa cantonale soggetto al referendum non è stato sottoposto alla votazione popolare (consid. 3). Nozione de l'urgenza (consid. 4). L'atto legislativo che autorizza i comuni ad introdurre una certa istituzione (assicurazione malattie obbligatoria) e una risoluzione di portata generale (consid. 5). Nozione della disposizione «necessaria per assicurare l'esecuzione delle leggi federali», a sensi del diritto costituzionale vallesano (0 den'art. 52 cp. 2 Tit. 00. CC). (Consid. 6.) A. - Le 25 janvier 1945, le Grand Conseil valaisan a adopté en seconde lecture un décret sur l'introduction en Valais de l'assurance-maladie obligatoire. Le décret contient notamment les dispositions suivantes : «Art. premier. - Les communes ont la faculté, dans le cadre des dispositions de la loi fédérale : a) de déclarer obligatoire l'assurance en cas de maladie en général ou pour certaines catégories de personnes ; b) de créer des caisses publiques, en tenant compte des caisses existantes. » Art. 5. - L'assemblée primaire (de la commune) doit se prononcer sur l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire, dans un délai de trois mois après que l'initiative a été prise. , » Art. 9. - Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Recueil officiel. » En exécution de cette dernière disposition, le Conseil d'Etat a ordonné l'insertion du décret dans le Bulletin officiel et sa publication le 8 avril 1945 avec entrée en vigueur immédiate. B. - Contra ce décret, la Société médicale du Valais, ainsi que trois médecins ont formé un recours de droit public pour violation de l'art. 30 Const. valais. (referendum obligatoire). Ils concluent : 1. L'art. 9 du décret ... prévoyant l'entrée en vigueur immédiate de celui-ci est annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.